



ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique l'extension du tramway de Caen la mer d'Est en Ouest et les opérations qui y sont liées, sur le territoire des communes de CAEN (14 118), FLEURY-SUR-ORNE (14 271), HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR (14 327) et SAINT-CONTEST (14 566), et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 à L.122-3, L.122-1-1, L.123-1 et suivants et L.126-1, les articles R.122-1 à R.122-14 concernant l'évaluation environnementale (étude d'impact) de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, et les articles R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier les articles L.1, L.121-1, L.121-2, L.121-4, L.122-1 et L.122-6, les articles R.121-1 et R.121-2 concernant l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5 et R.1511-1 à R.1511-10 portant sur les grands projets d'infrastructures de transport ;

VU le Code des relations du public avec l'administration, en particulier les articles L.131-1 relatif à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et aux modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6 concernant le transfert de gestion lié à un changement d'affectation ;

VU le Code de l'urbanisme, en particulier ses articles L.300-1 et L.314-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du Bureau communautaire de Caen la mer en date du 21 octobre 2021, approuvant le programme de l'opération axe Est-Ouest, le coût global du projet arrêté à 285,089 M€ HT (exprimé en euros valeur janvier 2021) ainsi que le planning prévisionnel de l'opération ;

VU la délibération du Bureau communautaire de Caen la mer en date du 28 février 2023, approuvant à l'issue de la concertation préalable, le choix du tracé B ainsi que les évolutions du programme de l'opération résultant de cette concertation, pour un coût global du projet arrêté à 288,5 M€ HT (exprimé en euros valeur janvier 2021) ;

VU la délibération du Bureau communautaire de Caen la mer en date du 11 avril 2024, sollicitant le Préfet en vue de l'organisation d'une enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, et une enquête parcellaire conjointe en vue de la maîtrise des emprises foncières nécessaires au projet par voie d'expropriation ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire conjointe préalable à l'arrêté de cessibilité de l'opération d'extension du tramway de Caen la mer ;

VU l'avis favorable de la Communauté urbaine Caen la mer sur le projet d'extension du tramway et le dossier d'évaluation environnementale correspondant en date du 21 août 2024 ;

VU l'avis favorable de la Ville de Caen sur le projet d'extension du tramway et le dossier d'évaluation environnementale correspondant en date du 21 août 2024 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2024-5443 du 30 août 2024 ;

VU l'absence d'avis remis dans les délais impartis des communes de FLEURY-SUR-ORNE, SAINT-CONTEST et HÉROUVILLE SAINT-CLAIR ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires de droits réels sur les parcelles et immeubles concernés par l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 définissant les modalités d'une enquête publique conjointe préalable à la réalisation de l'extension du réseau de tramway de Caen la mer d'Est en Ouest ainsi que les opérations de travaux qui y sont liées, sur le territoire des communes de CAEN, de FLEURY-SUR-ORNE, d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et de SAINT-CONTEST ;

VU le rapport de la commission d'enquête, ses avis et conclusions favorables avec cinq réserves concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et ses conclusions favorables sans réserve quant à l'enquête parcellaire, remis le 20 novembre 2025 ;

VU la transmission par le Préfet, en date du 25 novembre 2025, du rapport de la commission d'enquête, afin que le Bureau communautaire, organe décisionnel du pétitionnaire, puisse se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet ;

VU l'avis de la commission « Mobilités » de la Communauté urbaine Caen la mer du 26 janvier 2026 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Caen la mer en date du 29 janvier 2026, envoyée en préfecture le 4 février 2026, par laquelle la collectivité approuve l'intérêt général de l'opération, emportant déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, et autorisant le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer ou son représentant dûment habilité, à engager toute démarche nécessaire dans le cadre de la poursuite de ce projet, notamment la saisine du Préfet ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par la Communauté urbaine Caen la mer le 6 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée vise à répondre à plusieurs objectifs stratégiques pour la communauté urbaine de Caen la mer :

- ➔ densifier l'offre de transport public pour accompagner le développement urbain, en proposant une amélioration ou un renforcement de l'offre vers les quartiers Ouest, compte-tenu de zones récemment construites ou en cours d'urbanisation permettant d'accéder au centre-ville de Caen ainsi qu'aux équipements publics majeurs présents le long du réseau ;
- ➔ réduire la part de la voiture individuelle dans les déplacements au sein de l'agglomération en incitant les usagers à intégrer le report modal dans leurs déplacements quotidiens et privilégier les transports en commun à la voiture particulière ;
- ➔ améliorer la qualité des transports publics et fiabiliser l'exploitation du réseau global de tramway en service en 2029 permettant aux usages des transports collectifs d'obtenir des

gains de temps, une connexion plus efficace avec l'ensemble des systèmes de transports collectifs, une garantie de régularité et fiabilité, une vitesse et un confort accrus, et une amplitude de fonctionnement améliorée ;

- améliorer le cadre de vie dans le centre-ville de Caen en assurant un renouvellement urbain des corps de rue traversés et une insertion paysagère adaptées aux secteurs traversés (végétalisation de la plateforme sur une majeure partie du linéaire, plantations multi-strates d'espèces majoritairement locales, reconstitution d'alignements d'arbres...), et en supprimant des lignes aériennes de contact (LAC) sur une partie du tracé dans le centre-ville de Caen ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet sur ce secteur n'entraînera pas d'aménagement foncier au sens des articles L.123-24 à L.123-26 du Code rural et de la pêche maritime pour les travaux d'aménagement en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe a bien porté à la fois sur la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'identification des propriétaires et la détermination des parcelles nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, et de la déclaration de projet de Caen la mer que les avantages attendus du projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il peut engendrer ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport et des conclusions de la commission d'enquête que les propriétaires ou leur syndic ont tous été avertis de la tenue de l'enquête parcellaire et ont ainsi eu l'occasion de s'exprimer, et que les emprises foncières sont bien en concordance avec les surfaces nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.122-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque des immeubles soumis au statut de la copropriété sont expropriés, la déclaration d'utilité publique peut prévoir le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale ;

CONSIDÉRANT que la procédure administrative ouverte du lundi 15 septembre 2025 au jeudi 16 octobre 2025 a été diligentée en transparence, dans le respect du droit et des procédures en vigueur, notamment de la procédure contradictoire de l'enquête parcellaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique (DUP)

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté urbaine Caen la mer le projet d'extension du tramway de Caen la mer vers l'Ouest, ainsi que les projets et travaux qui y sont liés, concourant à répondre aux objectifs retenus dans la déclaration de projet.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique (en rouge dans le document) et le plan général des travaux sont joints à cette décision sous l'intitulé « **Annexe I-Périmètre-DUP_Plan-des-Travaux-Tramway2029** ».

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (cf. « **Annexe II-Motifs DUP_TRAMWAY-2029_20260121** »).

ARTICLE 2 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La Communauté urbaine Caen la mer est autorisée à acquérir les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de **cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sur demande du bénéficiaire de la déclaration, un acte pris dans la même forme peut en proroger une fois les effets pour une durée au plus égale à 5 ans, à condition que la demande de prorogation et la décision de prorogation interviennent avant l'expiration de la validité de la déclaration initiale, et que le projet n'ait pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, environnemental ou financier.

ARTICLE 3 : Cessibilité des parcelles nécessaires

Les emprises à exproprier contenues dans les états et plan parcellaires annexés à cette décision (**Annexes III et IV**), nécessaires à la réalisation de l'opération sont cessibles et les parties de parcelles et d'immeubles appartenant à des copropriétés soumises à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis seront retirées de la copropriété initiale conformément aux dispositions de l'article L.122-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2123-4, le domaine public d'une personne publique autre que l'État peut faire l'objet d'un transfert de gestion au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique dans les conditions fixées aux articles L.132-3 et L.132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente décision de cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique, sont la Communauté urbaine de Caen la mer.

Le maître d'ouvrage est tenu de procéder à la notification individuelle de cette décision aux titulaires de droits réels sur les emprises expropriées.

ARTICLE 4 : Caractère et conséquences de la DUP

Le maître d'ouvrage est tenu de proposer une juste et préalable indemnité aux propriétaires concernés par la procédure d'expropriation rendue nécessaire par la réalisation de l'opération.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure la Communauté urbaine de Caen la mer de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande.

Cette mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec une copie au préfet.

ARTICLE 5 : Incidences du projet sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et de l'article

L. 122-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées, et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (ERC), est annexé au présent arrêté (cf. **Annexe V Séquence ERC**).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- sur le site des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :
 - Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique :
- il sera affiché pendant **un mois** au siège de la Communauté urbaine de Caen la mer, et aux mairies de CAEN, de FLEURY-SUR-ORNE, d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et de SAINT-CONTES en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance ;
- mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la mer aux frais de la Communauté urbaine de Caen la mer, le maître d'ouvrage.

Le présent arrêté doit faire l'objet d'une communication aux propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles de terrain concernées par l'opération par l'expropriant ou son représentant.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification selon les modalités suivantes :

– soit par un recours gracieux auprès du signataire de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Dans ces deux cas, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet pouvant être déférée au tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivants.

En cas de décision explicite de rejet, et à compter de la notification de celle-ci, ce même délai de deux mois est ouvert pour saisir le tribunal administratif.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN domicilié 3 rue Arthur Le Duc, BP 25 086, 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par voie électronique en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer, la Directrice départementale des territoires et de la mer, et les Maires des communes impactées par l'opération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Au titre de la cessibilité (Cf. article 3), le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains et immeubles concernés, sous pli recommandé avec avis de réception par le président de la Communauté urbaine de Caen la mer ou son représentant

Une copie de la présente décision sera transmise, accompagnée du dossier complet aux termes de l'article R.221-1 du Code de l'expropriation, au juge de l'expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation des parcelles et parties de copropriétés en cause dans un délai qui ne pourra dépasser six (6) mois à compter de la date de signature de cette décision.

Fait à Caen, le 26/06/2026.



Stéphane BREDIN



Liste des annexes à l'arrêté de DUP et de Cessibilité :

- Annexe I-Périmètre-DUP_Plan-des-Travaux-Tramway2029 (TOME B2-PGT_v20250717) ;
- Annexe II – Motifs DUP_TRAMWAY-JL_C_MOA_2029_TM_20260212 ;
- Annexe III et IV – Etats et Plan parcellaires_20260213 ;
- Annexe V – Synthèse séquence ERC-Extrait TOME C2-EDI_v20250804